

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.498 du 16 mai 2013

G./A.206.124/VI-19.679

En cause : **NASIRI** Fayçal,

ayant élu domicile
rue Bérubou, n° 1/21,
4800 Verviers,

contre :

la commune de Saint-Josse-ten-Noode,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 24 août 2012, Fayçal NASIRI demande l'annulation de "la décision de date inconnue adoptée par la partie adverse, par laquelle le requérant se voit implicitement retirer de ses attributions 3 heures de cours par semaine au Lycée Guy Cudell en ne lui attribuant que 17 heures de cours par semaine".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un mémoire en réponse a été déposé.

La partie requérante a, le 24 décembre 2012, adressé un courrier informant le Conseil d'Etat qu'elle se désistait de son recours.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Erik BOSQUET, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 30 janvier 2013 convoque les parties à comparaître le 1^{er} mars 2013 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Ludovic BURNON, loco Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre adressée au Conseil d'Etat le 24 décembre 2012, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
seize mai deux mille treize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.